

3) La différence de montant de la taxe de concession pour les usages privés et les usages professionnels, et son application aux seuls contrats d'abonnement, à l'exclusion du service prépayé, est-elle conforme aux critères du caractère raisonnable et de la pertinence et ne s'oppose-t-elle pas à la formation d'un marché concurrentiel?

(<sup>1</sup>) Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 27 juin 2013 — Public Relations Consultants Association Ltd/The Newspaper Licensing Agency Ltd et autres**

(Affaire C-360/13)

(2013/C 260/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Juridiction de renvoi

Supreme Court du Royaume-Uni

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Public Relations Consultants Association Ltd

*Partie défenderesse:* The Newspaper Licensing Agency Ltd et autres

#### Questions préjudicielles

Dans des circonstances où:

- i) un utilisateur final consulte une page web sans télécharger, imprimer ou chercher d'aucune autre manière à en faire une copie;
- ii) des copies de cette page web sont automatiquement réalisées à l'écran et dans le «cache» internet du disque dur de l'utilisateur final;
- iii) la réalisation de ces copies est indispensable aux procédés techniques participant à une navigation correcte et efficace sur internet;
- iv) la copie d'écran reste à l'écran jusqu'à ce que l'utilisateur final quitte la page en question, moment auquel elle est automatiquement effacée par le fonctionnement normal de l'ordinateur;
- v) la copie en cache reste dans le cache jusqu'à ce qu'elle soit écrasée par d'autres contenus lorsque l'utilisateur final consulte d'autres pages web, moment auquel elle est automatiquement effacée par le fonctionnement normal de l'ordinateur; et
- vi) les copies sont conservées pour une durée n'excédant pas celle des procédés ordinaires associés à l'utilisation d'internet mentionnée sous (iv) et (v) ci-dessus;

ces copies sont-elles (i) provisoires, (ii) transitoires ou accessoires et (iii) constituent-elles une partie intégrante et essentielle du procédé technique au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE? (<sup>1</sup>)

(<sup>1</sup>) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10)

**Recours introduit le 26 juin 2013 — Commission européenne/République Slovaque**

(Affaire C-361/13)

(2013/C 260/51)

*Langue de procédure: le slovaque*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: F. Schatz et A. Tokar)

*Partie défenderesse:* République Slovaque

#### Conclusions

— constater que, en refusant d'accorder la prime de Noël prévue par la loi n° 592/2006 aux bénéficiaires ayant leur résidence dans un autre État membre que la République slovaque, cette dernière a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 45 et 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement (CE) n° 883/2004 (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

— condamner la République Slovaque aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La prime de Noël prévue par la loi n° 592/2006 est une prestation de vieillesse au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 883/2004 qui doit également être payée aux bénéficiaires résidant en dehors de l'État membre en cause (en l'espèce, la République slovaque). Par conséquent, une disposition de droit national ne saurait limiter le droit à la prime de Noël des bénéficiaires résidant en dehors de la République slovaque. Dès lors, la disposition de droit interne de la République slovaque qui prévoit une telle restriction viole les articles 45 et 48 TFUE ainsi que l'article 7 du règlement n° 883/2004.

(<sup>1</sup>) JO L 166, p. 1.